

Décision n° DRIEE-SDDTE 2017-237 du 1 DEC. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0235 relative au projet de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier sis 27 rue Cuvier à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 07 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 4 041 m², en la construction d'un bâtiment de bureaux de niveau R+4, destinés à accueillir environ 1 000 postes de travail ;

Considérant que le projet vise à développer une surface de plancher totale de l'ordre de 11 000 m² sur un niveau de sous-sol destiné à accueillir un maximum de 100 places de stationnement pour véhicules légers ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu fortement urbanisé, sur un site actuellement occupé par un bâtiment d'activités de 4 114 m² de surface de plancher et de niveau R+3, par un hangar-entrepôt ainsi que par un parking extérieur ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection de l'Église Saint Louis, monument classé historique et que le projet sera, le cas échéant, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle entièrement imperméabilisée et que le projet ne prévoit pas de consommation d'espace naturel ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'une analyse du site a mis en évidence une pollution des sols aux métaux lourds et précise que cette pollution pourra être traitée dans le cadre des travaux de réhabilitation environnementale du site ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et qu'il n'est pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concerne notamment la protection de la ressource en eau (captage AEP), la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux en phase de chantier sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter une charte de chantier à faible nuisance environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, le milieu naturel ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition- reconstruction d'un ensemble immobilier sis 27 rue Cuvier à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.